



Modèle de certificat sanitaire pour le transit par l'Union européenne, ou l'entreposage sur le territoire de celle-ci, de produits composés destinés à la consommation humaine

PAYS: United States

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.	
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	Code ISO
			I.10.	
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Références documentaires		I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.	
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH)	
			I.20. Quantité	
I.21. Température produit ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27.		
Pays tiers		Code ISO		
I.28. Identification des marchandises Atelier de transformation Nombre de conditionnements Nature de la marchandise Poids net Numéro du lot				

Signature of Official Veterinarian or Official Inspector



**PAYS
United States**

**Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage**

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.			
<p>Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel, certifie que les produits composés décrits ci-dessus contiennent:</p>						
<p>⁽¹⁾ [II.1.A] des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités(2), en quelque quantité que ce soit, que ceux-ci ont été fabriqués conformément à la décision 2007/777/CE de la Commission, qu'ils contiennent les constituants carnés suivants et respectent les critères indiqués ci-dessous:</p>						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Espèce [A])</td> <td style="width: 33%;">Traitement [B])</td> <td style="width: 33%;">Origine [C])</td> </tr> </table>				Espèce [A])	Traitement [B])	Origine [C])
Espèce [A])	Traitement [B])	Origine [C])				
<p>A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p>						
<p>B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.</p>						
<p>C) Indiquer le code ISO du pays dont proviennent le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7; ou - un État membre de l'Union européenne; ou - un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement. 						
<p>⁽⁴⁾ et/ou [II.1.B] 50 % ou plus de produits laitiers transformés(3), ou des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en quelque quantité que ce soit, qui:</p>						
<p>a) ont été produits dans le pays suivant: Le pays d'origine des produits laitiers doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7; ou - un État membre de l'Union européenne; ou - un pays tiers de la colonne A ou B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 qui est autorisé à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé, dans les mêmes conditions, à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union. <p>Le pays d'origine indiqué à la case I.7 doit figurer sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et le traitement appliqué doit être conforme au traitement prévu dans la liste pour ce pays;</p>						
<p>b) ont été produits à partir du lait d'animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) contrôlés par le service vétérinaire officiel; ii) appartenant à des exploitations qui n'étaient pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le 						

Signature of Official Veterinarian or Official Inspector



PAYS
United States

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>respect des conditions de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE;</p> <p>e) sont des produits laitiers fabriqués à partir de lait cru:</p> <p style="margin-left: 20px;">⁽¹⁾ [de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi:</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ ou [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F0 égale ou supérieure à 3;]</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ ou [un traitement par ultra haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ ou [pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;]</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par:]</p> <p style="margin-left: 60px;">⁽¹⁾ [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]</p> <p style="margin-left: 60px;">⁽¹⁾ ou [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]</p> <p style="margin-left: 20px;">⁽¹⁾ ou [d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été fabriqués à partir de lait cru ayant subi:</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F0 égale ou supérieure à 3;]</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ ou [un traitement par ultra haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]</p> <p>d) ont été fabriqués le.....ou entre leet le.....⁽⁴⁾.</p> <p><i>et/ou</i> II.1.C des ovoproduits transformés provenant du pays agréé suivant⁽⁵⁾.....</p> <p>qui ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 et qui, à la date de délivrance du certificat, est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008 et</p> <p>⁽¹⁾ II.1.C.1 [dans un rayon de 10 km autour duquel, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe,] aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins.]</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>ou</i></p> <p>⁽¹⁾ II.1.C.2</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ [dont le blanc d'œuf liquide a été traité:</p> <p style="margin-left: 60px;">⁽¹⁾ soit [à 55,6 °C pendant 870 secondes.]</p> <p style="margin-left: 60px;">⁽¹⁾ soit [à 56,7 °C pendant 232 secondes.]</p> <p style="margin-left: 40px;">⁽¹⁾ <i>ou</i> [dont le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant</p>		

Signature of Official Veterinarian or Official Inspector



PAYS
United States

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>138 secondes.]</p> <p>(1) <i>ou</i> [dont le blanc d'œuf lyophilisé a été traité: (1) <i>soit</i> [à 67 °C pendant 20 heures.] (1) <i>soit</i> [à 54,4 °C pendant 513 heures.]</p> <p>(1) <i>ou</i> [dont les œufs entiers: (1) <i>soit</i> [ont au moins été traités à 60°C pendant 188 secondes.] (1) <i>soit</i> [ont été cuits à cœur.] [dont les mélanges d'œufs entiers ont au moins été traités]: (1) <i>soit</i> [à 60 °C pendant 188 secondes.] (1) <i>soit</i> [à 61,1°C pendant 94 secondes.]</p>		
<p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <ul style="list-style-type: none"> Case I.7: insérer le code ISO du pays d'origine, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, pour le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, et/ou à l'annexe I, du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission, pour les produits laitiers transformés. Case I.11: noms et adresses des établissements fabriquant le ou les produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case I.7. Numéro d'agrément: sans objet. Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le PIF d'entrée dans l'Union européenne. Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, par exemple: 16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05; 21.06. Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. Case I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. Case I.28: <i>atelier de transformation</i>: insérer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Nature de la marchandise: pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer «Produits à base de viande», «Estomacs traités», «Vessies traitées» ou «Boyaux traités». Pour les produits composés contenant des produits laitiers, indiquer «Produits laitiers». <p>Partie II:</p> <p>(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(2) Les produits à base de viande, au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités, au sens de l'annexe I, point 7.9, dudit règlement, qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(3) Le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, tels que définis à l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(4) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne, du pays tiers ou de la partie d'un pays tiers mentionnés aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restreignant l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.</p> <p>(5) Pays d'origine autorisé à exporter dans l'UE.</p> <ul style="list-style-type: none"> La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes. 		

Signature of Official Veterinarian or Official Inspector



PAYS
United States

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

»

Signature of Official Veterinarian or Official Inspector